

A.M., 1996**Arrêté du ministre responsable de la Loi sur l'immigration au Québec en date du 23 septembre 1996**

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2; 1993, c. 70)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers

VU l'article 3.4 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2), introduit par l'article 12 de la Loi modifiant la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration (1993, c. 70), qui autorise le ministre à établir par règlement la pondération des critères de sélection des ressortissants étrangers, le seuil de passage et, s'il y a lieu, le seuil éliminatoire établi en fonction d'un critère de sélection qui s'appliquent à l'examen préliminaire de sélection et à la sélection, cette pondération et ces seuils pouvant varier selon la situation familiale du ressortissant étranger, selon les catégories de ressortissants ou à l'intérieur d'une même catégorie;

VU que le ministre responsable de la Loi sur l'immigration au Québec a pris le 9 septembre 1996, un arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec* du 25 septembre 1996, prescrivant le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers;

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

Le ministre responsable de la Loi sur l'immigration au Québec prend le Règlement modifiant le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers, joint au présent arrêté.

Le ministre délégué aux Relations avec les citoyens et à l'Immigration,
ANDRÉ BOISCLAIR

Règlement modifiant le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2, a. 3.4; 1993, c. 70, a. 12)

1. Le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers est modifié, à l'annexe I de l'article 1 intitulée «TRAVAILLEUR ET PARENT AIDÉ», par:

1° le remplacement, à la colonne «seuil éliminatoire» du facteur 2C, du nombre «33¹» par «31¹»;

2° le remplacement, à la fin dans la note 1, des nombres «33» par «31».

2. L'annexe III intitulée «ENTREPRENEUR» de l'article 1 de ce règlement est modifiée par le remplacement, à la fin, du nombre «121» du GRAND TOTAL par «123».

3. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la colonne «seuil éliminatoire» du facteur 2C, du nombre «33» par «31».

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26327

Avis**Avis de modifications aux Règles de pratique de la Cour supérieure du district de Montréal en matières civile et familiale**

Les modifications ci-annexées furent approuvées par les juges de la Cour supérieure du Québec par voie de consultation tenue par courrier, en date du 7 août 1996, conformément à l'article 47 du Code de procédure civile.

Montréal, le 16 septembre 1996

La juge en chef,
LYSE LEMIEUX

Règles modifiant les Règles de pratique de la Cour supérieure du district de Montréal en matières civiles et familiales

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25, a. 47)

1. Les Règles de pratique de la Cour supérieure du district de Montréal en matières civiles et familiales (R.R.Q., 1981, c. C-25, r.6), modifiées par les décisions des juges de la Cour supérieur du district de Montréal du 19 octobre 1984 et du 23 juin 1994, sont de nouveau modifiées par le remplacement, dans le titre, des mots «en matières civiles et familiales» par les mots «en matière civile et en matière familiale».